



AIDES FINANCIÈRES 2015

En faveur de la transition énergétique
10/03/2015

Ce document est une synthèse des textes réglementaires en vigueur qui sont les seuls à faire foi. Il ne saurait engager la responsabilité des Espaces Info-Énergie.

Plus d'infos sur www.legifrance.gouv.fr ou « Impôts-service » au : 0 810 467 687 (0,12 € TTC la minute).

SOMMAIRE

• Vocabulaire	Page 1
• Logigramme des aides financières	Page 2
• Mesures fiscales	
Crédit d'impôt «transition énergétique»	Pages 3 à 5
TVA	Page 6
Exonération de la taxe foncière pour les logements	Page 6
• Aides sous conditions de ressources	
Subventions de l'ANAH, Habiter Mieux	Pages 7 à 8
OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)	Page 8
PIG (Programme d'Intérêt Général)	Page 8
Eco-Chèque de la Région Midi-Pyrénées	Page 9
• Prêts	
Eco-prêt à taux 0% pour la rénovation ou Éco-PTZ	Pages 10 à 12
Prêt à taux 0% ou «PTZ»	Page 13
Prêts à taux préférentiels	Page 13
• Contribution du locataire aux travaux d'économie d'énergie	Page 13
• Aides des fabricants et/ou fournisseurs d'énergie	Page 14
• Cumul des dispositifs	Page 15

VOCABULAIRE

» **COEFFICIENT R (m².K/W)**

C'est la résistance thermique apportée par un isolant. Elle est obtenue en divisant l'épaisseur e d'isolant (en mètre) mis en place par la conductivité thermique λ (en W/m.K) du matériau utilisé. $R = e / \lambda$. Elle doit être la plus élevée possible. La résistance d'un isolant déjà en place n'est pas prise en compte pour atteindre les valeurs des dispositifs.

» **COEFFICIENT U (m².K/W)**

U_w (window) : capacité d'isolation thermique de la fenêtre (huisserie + vitrage)

U_g (glass) : idem pour le vitrage

U_{jn} (jour, nuit) : idem pour la fenêtre + volet isolant

U_d (door) : idem pour les portes.

Il doit être le plus petit possible.

» **COEFFICIENT SW**

Facteur solaire d'un vitrage. Il représente la part de rayonnement qui traverse le vitrage sans être réfléchi. Plus Sw est grand, plus le rayonnement solaire entre dans la pièce.

» **RENDEMENT**

C'est le rapport entre l'énergie contenue dans un combustible et celle effectivement restituée après la combustion. Il doit être le plus élevé possible.

» **INDICE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTAL I**

Pour les appareils à bois de rendement η et de concentration en monoxyde de carbone E :

Bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$

Granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E) / \eta^2$

» **COP**

Coefficient de Performance. Pour les pompes à chaleur, rapport entre l'énergie produite (chaleur) sur l'énergie consommée (électricité). On distingue le COP machine (calculé dans des conditions précises) et le COP annuel.

Il doit être le plus élevé possible.

Gain de 25 % : les travaux envisagés apportent un gain de 25 % sur la consommation énergétique du logement. Ce gain est vérifié par un diagnostic énergétique.

Bouquet de travaux : il faut réaliser au moins deux travaux dans une liste de travaux éligibles (voir page 11).

CITE : Crédit d'impôt « transition énergétique » pour les logements de plus de 2 ans (pages 3 à 5).

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat, aides pour les logements de plus de 15 ans, sous conditions de ressources (pages 7 à 8).

Éco-chèque logement Midi-Pyrénées : pour les logements de plus de 2 ans, sous conditions de ressources (page 9).

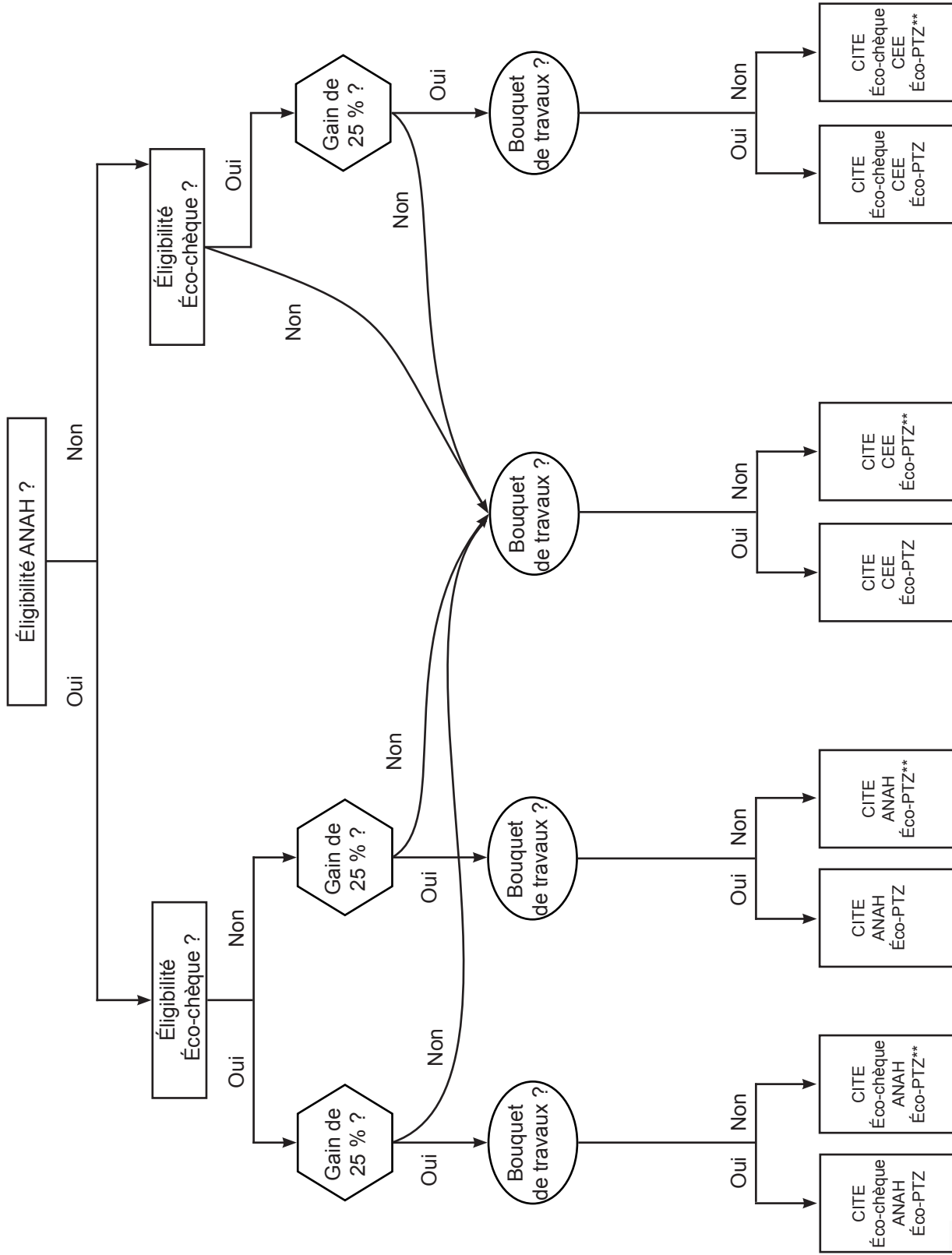
Éco-PTZ : éco-prêt à taux zéro pour les logements construits avant le 01/01/1990 (pages 10 à 12).

Option bouquet travaux.

Éco-PTZ** : éco-prêt à taux zéro pour les logements construits entre le 01/01/1948 et avant le 01/01/1990 (pages 10 à 12).

Option performance globale

CEE : certificats d'économie d'énergie, pour les logements de plus de 2 ans (page 13).



Voir les règles de cumuls en page 15

» CRÉDIT D'IMPÔT « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » (CITE)

Principe & modalités

- Jusqu'au 31/12/2015, une partie de vos dépenses est déduite de votre impôt sur le revenu d'imposition l'année où elle est réalisée. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent vous sera versé. Si vous n'êtes pas imposable, la totalité du crédit d'impôt vous sera versée ;
- Les dépenses sont à mentionner lors de votre déclaration de revenus ;
- Le crédit d'impôt s'applique sur le prix TTC des équipements hors pose (sauf mention « main d'œuvre éligible ») ;
- On déduit du CITE les autres aides ou primes perçues : le crédit d'impôt s'applique sur le reste à charge ;
- Son montant est limité par un plafond de dépense ;
- Depuis le 1er janvier 2012, le crédit d'impôt ne s'applique que sur les logements de plus de 2 ans, la date de la facture acquittée faisant foi.

Propriétaires occupants, locataires, occupants à titre gratuit

- Pour un logement à usage de résidence principale (occupé durant au moins 8 mois consécutifs dans l'année) ;
- Un plafond de dépense est fixé selon la composition de votre foyer. Celui-ci est, de surcroît, apprécié sur cinq années consécutives :
 - **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **16 000 €** pour un couple soumis à une imposition commune,
 - **plus 400 €** par personne ou enfant à charge ou 200 € si l'enfant est à charge égale.

Ex : vie du crédit d'impôt pour un couple marié sans enfants (plafond de dépense de 16 000 €)

Année	Travaux	Montant de facture éligible	Taux en vigueur	Plafond disponible	Crédit d'impôt reçu	Plafond restant	Plafond récupéré en
2005	Fenêtres	18 000 €	25 %	16 000 €	4 000 € (0,25 x 16 000)	0 €	2010 (2005+5)
2010	Chauffe-eau solaire	5 000 €	50 %	16 000 € (récupéré)	2 500 € (0,5 x 5 000)	11 000 € (16 000 - 5 000)	2015 (2010+5)
2012	Isolation toiture	3 000 €	23 % (majoré)	11 000 €	2 530 € (0,23 x 3 000) + (0,23 x 8 000)	0 €	2017 (2012+5)
	Isolation mur	8 000 €	23 % (majoré)				

N.B. Si vous changez de résidence principale, le plafond est à nouveau crédité.

N.B. Deux concubins bénéficient chacun du plafond de 8000 € : faites établir la facture aux 2 noms en mentionnant la somme engagée par chacun et en précisant si le compte est joint ou séparé.

Copropriétaires occupants

Le crédit d'impôt est calculé sur chaque part de l'investissement d'un équipement collectif éligible.

Équipements non éligibles

- Chauffage : radiateurs, plancher chauffant ;
- Isolation : parement intérieur, modification de couverture ou d'étanchéité ;
- Bois énergie : conduit d'évacuation des fumées, silo de stockage du combustible pour les chaudières automatiques et éléments décoratifs (faïence, céramique,...) ;
- Motorisation des volets roulants.

Contenu de la facture

- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;
- La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètre carré des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;
- Entreprise : nom, coordonnées, n° de Siret, n° assurance, n° certification RGE ;
- Le coût de la main d'œuvre et des équipements clairement distingués.

ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	TAUX
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES *	
Isolation thermique des murs en façade ou en pignon + « main d'œuvre éligible » : (Dans la limite d'un plafond de dépense de 150 € TTC/m ² par l'extérieur et 100 € TTC/m ² par l'intérieur) - Murs en façade ou en pignon possédant une résistance thermique $R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	30 %
Isolation thermique des toitures + « main d'œuvre éligible » : (Dans la limite d'un plafond de dépense de 150 € TTC/m ² par l'extérieur et 100 € TTC/m ² par l'intérieur) - toiture sur combles perdus possédant une résistance thermique $R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$; - toiture sous rampants possédant une résistance thermique $R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$; - toiture terrasses $R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	
Isolation du plancher bas + « main d'œuvre éligible » : sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	
ISOLATION DES PAROIS VITRÉES	
Isolation thermique des parois vitrées existantes : - fenêtres ou portes-fenêtres avec $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$; - fenêtres en toiture avec $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$; - vitrage de remplacement posé sur une menuiserie existante dont $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$; - double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$.	30 %
Portes d'entrée et volets isolants donnant sur l'extérieur : - portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$; - volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle par l'ensemble volet-lame d'air ventilée dont $R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	
CALORIFUGEAGE	
Calorifugeage de tout ou partie d'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire $R \geq 1,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	30 %
ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE FONCTIONNANT AU BOIS OU AUTRE BIOMASSE	
Appareils indépendants - concentration moyenne de monoxyde de carbone $E \leq 0,3 \%$, - rendement $h \geq 70 \%$, - indice de performance environnemental $I \leq 2$. E et h sont mesurés selon le référentiel de normes propres à chaque type d'appareil : - poêles : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ; - foyers fermés et inserts : NF EN 13229 ; - cuisinières (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) : NF EN 12815 .	30 %
Chaudières manuelle ou automatique Elles doivent respecter les seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN303.5 . <i>» Équipements éligibles pour le chauffage central : ballon hydroaccumulation, système d'alimentation (vis sans fin et de transfert, aspiration, bras dessileur).</i>	
ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE	
Solaire thermique : chauffe-eau solaire et système solaire combiné. Capteur solaire certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent. Dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 000 € TTC par m ² hors tout de capteurs solaires (= surface brute cadre + vitrage).	30 %
Chauffe-eau thermodynamique : En fonction de la technologie employée et selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 (Température d'eau chaude de référence 52,5 °C) : - sur air extérieur: COP > 2,4 ; - sur air ambiant : COP > 2,4 ; - sur air extrait : COP > 2,5 ; - géothermique : COP > 2,3 (<i>la pose des capteurs est éligible</i>).	

* NB : La résistance thermique R requise ne tient pas compte des autres matériaux qui constituent la paroi (brique, parpaing, isolant déjà en place...).

CHAUDIÈRES, ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	TAUX
<p>Chaudière à condensation chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire.</p>	
<p>Chaudière à micro cogénération gaz de puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-Ampère par logement.</p>	
<p>Pompe à chaleur géothermiques + pose de l'échangeur souterrain + travaux de forage ou de terrassement : Intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé COP ≥ 3,4 selon le référentiel de la norme EN 14511-2 - De type sol-sol ou sol-eau pour une température d'évaporation de - 5 °C et une température de condensation de 35 °C ; - De type eau glycolée/eau pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur ; - De type eau/eau pour des températures d'entrée et de sortie de 10 °C et 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de 30 °C et 35 °C au condenseur ; <i>» Équipements éligibles : capteurs enterrés et collecteur extérieur, fluide antigel, module hydraulique, ballon tampon, ballon ECS, tuyauteries, tests d'étanchéité, liaisons sonde/collecteur.</i></p>	30 %
<p>Pompe à chaleur aérothermique air/eau : Intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé COP ≥ 3,4 Selon la Norme EN 14511-2 Pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.</p>	
<p>Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, chaudières à micro-cogénération gaz.</p>	
<p>Équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation à cogénération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; - poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur ; - matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. 	
RÉGULATION, COMPTEURS D'ÉNERGIE	
<p>Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostats d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ; - robinets thermostatiques ; - systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; - systèmes gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. <p>Appareils installés dans un immeuble collectif (en plus des systèmes ci-dessus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; - matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; - systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; - systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ; - compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage. 	30 %
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE	
<p>Un seul DPE tous les 5 ans, hors les cas où il est obligatoire (neuf, vente ou location). La facture, établie par une personne agréée, doit comporter la mention que le diagnostic à été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</p>	30 %
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE	
<p>Acquisition d'une borne de recharge pour véhicule électrique. Pour la prise : respect de la norme IEC62196-2 et de la directive 2014/94/UE</p>	30 %

» TVA A TAUX RÉDUIT SUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES LOGEMENTS DE PLUS DE 2 ANS

TVA à 5,5 % pour les ...

Travaux qui visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'impôt Transition Énergétique (CITE), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité. Toutefois, le bénéfice de ce taux réduit n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt. Ainsi par exemple, il est indifférent :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur) la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif ;
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés, c'est à dire les travaux annexes indispensables et consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits (par exemple : adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude lors de l'installation d'une chaudière à condensation, retouche de plâtrerie et de peinture consécutifs au remplacement d'une fenêtre...). Cependant, il ne concerne pas les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique.

Détail sur les travaux induits : BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225

TVA à 10 %

Pour les autres travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CITE, ils demeurent soumis au taux réduit de 10 % à compter du 1er janvier 2014.

TVA à 20 %

Elle s'applique à l'intégralité des travaux dans deux cas :

- lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI,
- lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants.

» EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LOGEMENTS < 1989

Code Général des Impôts Articles 1383-0 B, 1383 E

Principe & modalités

Exonération de 50 % ou de 100 % - sur la part communale - sur 5 ans minimum ; **sous réserve que la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (dotés d'une fiscalité propre) en ait décidé par délibération (à vérifier auprès de votre commune).**

Adresser aux impôts une déclaration précisant la date d'achèvement du logement et les éléments justifiant des dépenses engagées

Bénéficiaires

Propriétaire occupant ou bailleur d'un logement achevé avant le 01/01/1989 qui doit avoir fait des dépenses d'équipement pour ce logement, ouvrant droit au crédit d'impôt Transition énergétique, supérieures à un certain montant :

- soit 10 000 € par logement au cours de l'année précédant l'application de l'exonération ;
- soit 15 000 € par logement au cours des 3 années précédant l'application de l'exonération.

N.B. Renseignez-vous auprès de votre collectivité.

» SUBVENTIONS DE L'ANAH

Modalités

- **Logement achevé depuis au moins 15 ans** à la date où la décision d'accorder la subvention est prise,
- travaux inscrits dans la liste des travaux recevables,
- travaux non commencés avant la demande,
- travaux d'un montant minimum de 1 500 € (sauf pour les propriétaires occupants très modestes),
- travaux réalisés par des professionnels.

Qui peut bénéficier d'une aide de l'ANAH ?

- Propriétaire occupant

En fonction des priorités locales de l'Anah et sous réserve de remplir certaines conditions (notamment en ce qui concerne les ressources du foyer), vous pouvez bénéficier d'une aide de l'Anah. En retour, vous vous engagez à habiter votre logement pendant 6 ans à titre de résidence principale. Les aides aux travaux s'articulent autour de deux grandes catégories :

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- les projets de travaux d'amélioration (travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de lutte contre la précarité énergétique).

Revenu fiscal de référence de l'année n-2 - Pour la région Midi-Pyrénées (dossiers déposés à partir du 01/01/2015)		
Nombre de personnes composant le ménage	Ressources très modestes	Ressources modestes
1	14 300 €	18 332 €
2	20 913 €	26 811 €
3	25 152 €	32 242 €
4	29 384 €	37 669 €
5	33 633 €	43 117 €
Par personne supplémentaire	+ 4 239 €	+ 5 431 €

- Propriétaire bailleur

Pour être subventionnés, les travaux doivent permettre de résoudre des situations d'insalubrité ou de dégradation ou améliorer les performances thermiques. L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention, qui peut être à loyer intermédiaire, social ou très social, fixe un certain nombre d'engagements à respecter : durée de la convention de 9 ans minimum, engagement du propriétaire à louer le logement en tant que résidence principale de l'occupant, décence du logement, plafonnement du prix du loyer, locataires à revenus modestes.

- Syndicat de copropriétaires

L'Anah peut, dans certains cas, accorder des subventions au syndicat des copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble. L'Anah n'accorde une aide au syndicat des copropriétés que dans certaines situations :

- la copropriété rencontre des difficultés très importantes, pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH «copropriété dégradée»,
- la copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Il est également possible de financer les travaux d'accessibilité.

Le dispositif «Habiter Mieux»

Lorsqu'il existe un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique, les propriétaires occupants, ainsi que depuis peu les propriétaires bailleurs et les copropriétaires peuvent bénéficier d'une aide complémentaire dans le cadre du programme «**Habiter Mieux**». Pour les propriétaires occupants, les travaux réalisés doivent améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 25 %. Pour les propriétaires bailleurs, les travaux réalisés doivent améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 35 %.

Quel niveau d'aide pour quel travaux ?

- Propriétaires occupants

		Taux maximum de subvention		Aide Habiter Mieux en cas de gain énergétique supérieur à 25 %	
		Ressources très modestes	Ressources modestes	Ressources très modestes	Ressources modestes
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (plaf. 50 000 € HT)		50 %	50 %	2000 € + 500 € (en cas de participation équivalente d'une ou plusieurs collectivités territoriales)	1600 € + 500 € (en cas de participation équivalente d'une ou plusieurs collectivités territoriales)
Projet de travaux d'amélioration (plaf. 20 000 € HT)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %		
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %		
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique 25%)	50 %	35 %		

N.B. Si vous demandez également un Éco-Chèque de la Région (voir page 9), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25 % pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs.

- Propriétaires bailleurs

PROJETS DE TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRÈS DÉGRADÉ		
Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Primes complémentaires
1000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	Aide Habiter Mieux d'un montant de 2000 € par logement lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %

PROJETS DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION			
Types de travaux	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	- Aide Habiter Mieux d'un montant de 1600 € par logement lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %
Autonomie de la personne		35 %	
Réhabilitation d'un logement dégradé		25 %	
Amélioration des performances énergétiques		25 %	- Prime de réduction de loyer
À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25 %	- Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires
Transformation d'usage (si prioritaire)		25 %	

» OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Une opération programmée est un contrat entre une collectivité locale, l'État et l'Anah qui permet de traiter les difficultés d'un territoire en matière d'habitat. Un animateur est chargé d'assister le maître d'ouvrage dans le suivi opérationnel du programme. Il assure l'information aux propriétaires sur le programme, les conseille et leur apporte l'assistance nécessaire (administrative, technique, juridique et sociale) permettant la réalisation des travaux de réhabilitation. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

» PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

Le Programme d'Intérêt Général (PIG), est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements. Sous l'impulsion politique des collectivités territoriales et sur la base d'une contractualisation préalable avec l'État, l'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant. Comme l'OPAH, le PIG fait bénéficier aux propriétaires occupants et/ou bailleurs d'une assistance technique et administrative. Renseignez-vous auprès de votre Conseil Général, de votre Communauté Urbaine ou Communauté d'Agglomération.

Principe

Pour un logement existant (sans condition d'ancienneté), la Région Midi-Pyrénées peut délivrer un éco-chèque d'un montant de 1 500 € (propriétaires occupants) ou de 1 000 € (bailleurs), à condition de réaliser des travaux permettant un gain de 25 % sur la consommation énergétique (justifié par un diagnostic).

Bénéficiaires

- Propriétaires occupants sous conditions de ressources, propriétaires bailleurs ayant signé une convention avec l'ANAH. Le revenu fiscal pris en compte est celui de toutes les personnes vivant dans le logement, de l'année N-2 si la demande est adressée avant le 31 août inclus de l'année N de la demande, ou de l'année N-1 si adressée après le 31 août de l'année N.
- Propriétaires bailleurs conventionnant avec l'ANAH

Modalités

- vérifiez que vous respectez les conditions de ressources,
- faites faire un diagnostic faisant apparaître les travaux envisagés et le gain de 25 % sur les consommations du logement (ce diagnostic peut-être un DPE, une étude thermique ou une étude utilisant la méthode 3CL),
NB. Si vous demandez également une subvention ANAH (voir page 8), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25 % pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs.
- faites faire des devis par des professionnels pour l'ensemble des travaux figurant sur le diagnostic. Attention, au moins un des professionnels doit avoir signé la convention avec la région pour pouvoir accepter l'éco-chèque lors du règlement,
- envoyez le formulaire de demande (téléchargeable sur le site de la Région) avec l'ensemble des documents demandés,
- attendre la réception de l'éco-chèque avant le commencement des travaux,

CRITÈRES D'ATTRIBUTION D'UN «ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT MIDI-PYRÉNÉES»		
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS Les revenus fiscaux doivent être inférieurs ou égaux aux plafonds de revenus fixés dans le tableau ci-après. Le montant de l'éco-chèque Logement est de 1500 € .	MONTANT DE L'ÉCO-CHÈQUE	
	Le montant dépend du revenu du foyer du demandeur	
	Nombre de part fiscale	PLAFOND Revenu annuel fiscal de référence
	1	18 200 €
	1,5	27 000 €
	2	32 500 €
	2,5	35 000 €
	3	37 500 €
	3,5	40 000 €
4	45 000 €	
Par part fiscale supplémentaire	+ 5 000 €	
PROPRIÉTAIRES BAILLEURS Les propriétaires bailleurs doivent conventionner avec l'ANAH. Le montant de l'éco-chèque Logement est de 1000 € .	Le plafond de revenus ne s'applique pas	

- payez le professionnel avec l'éco-chèque, qui sera déduit du montant de la facture TTC.

Précisions

- à partir de la réception de l'éco-chèque, vous avez un an pour réaliser les travaux,
- le DPE, considéré comme non obligatoire, est éligible au CITE (voir page 5),
- sur les devis, les lignes main d'œuvre et fourniture doivent être séparées,
- la facture doit comporter une ligne relative à la déduction de l'aide de la région,
- la transformation d'un bâtiment en logement n'est pas éligible (aménagement d'une grange par exemple),
- les formulaires intègrent désormais des modalités pratiques pour l'application de l'éco-chèque en copropriété (mandat au syndic pour payer l'entreprise).

Service Éco-chèque logement - BP 80078 - 51203 Epernay Cedex
Tél. : 0 800 33 50 31 - <http://www.midipyrenees.fr/ecocheque>

» ÉCO-PRÊT À TAUX 0% POUR LA RÉNOVATION (GRENELLE)

Bénéficiaires

- **Propriétaires occupants ou bailleurs** sous réserve que le logement soit loué à des personnes autres que le conjoint ou un membre du foyer fiscal.
- **Copropriétaires** pour leur quote-part des travaux entrepris sur les parties et équipements communs et/ou sur les parties privatives de leur logement.
- **Sociétés civiles** non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.
- **Syndicats de copropriété** pour des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties communes et/ou privatives.

Principe & modalités

L'Éco-PTZ a été prolongé jusqu'au 31/12/2015.

Un seul Éco-PTZ par logement achevé avant le 1er janvier 1990 est attribué par les banques partenaires dans les conditions classiques d'octroi (assurance obligatoire).

RGE Depuis le 1er septembre 2014, les professionnels effectuant les travaux doivent être «Reconnu Garant de l'Environnement». Trouver un professionnel RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

Vous devez fournir à la banque un « formulaire type devis » rempli par vous (recto) et les artisans qui interviennent (verso), accompagné des devis correspondants sur lesquels doivent figurer les performances énergétiques requises. Ensuite, vous avez 2 ans pour réaliser les travaux et remettre à la banque le « formulaire type facture » et les factures acquittées. Ce délai est porté à 3 ans pour les travaux réalisés par un syndicat de copropriété. Formulaire, foire aux questions, guides d'aide au remplissage : <http://www.territoires.gouv.fr/l-eco-pret-a-taux-zero-eco-ptz>

L'Éco-prêt finance aussi :

- la main d'œuvre et le matériel
 - la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants,
 - les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux,
 - les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur,
 - le coût des travaux induits, indissociables liés aux travaux d'économie d'énergie (notamment la ventilation).
- http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/brochure_precision_travaux_induits.pdf

Vous devez choisir l'une de ces 3 options :

1. le bouquet de travaux,
2. l'amélioration globale du logement (réservé aux logements construits après 1948),
3. la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

Le montant maximum emprunté diffère selon le type de travaux :

Type de travaux	Montant	Durée de remboursement du prêt
Bouquet de 2 travaux	20 000 €	de 3 à 10 ans
Bouquet de 3 travaux	30 000 €	de 3 à 15 ans
Amélioration de la performance globale	30 000 €	
Réhabilitation d'un système d'assainissement	10 000 €	de 3 à 10 ans

N.B. Convenez avec votre conseiller financier et la(les) entreprise(s) des modalités de versements de l'acompte et de déblocage des fonds en fonction de l'avancement des travaux.

Éco prêt collectif

Prêt consenti au syndicat de copropriétaires, pour des travaux sur les parties et équipements communs et des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives. Il peut être accordé pour une ou plusieurs action du bouquet de travaux, une amélioration globale ou une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif .

Au moins 75 % des quotes-parts de copropriété doivent être affectés à usage d'habitation, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

La somme du prêt pourra aller de 10 000 € à 30 000 € par logement et remboursable sur une durée de 10 ou 15 ans. Sa souscription n'est pas obligatoire.

Un copropriétaire peut compléter l'Éco-PTZ collectif par un Éco-PTZ sur son logement, toujours dans la limite de 30 000 € par logement. Un seul Éco-PTZ collectif est attribué par syndicat de copropriétaire et un seul Éco-PTZ par logement.

1° option : le bouquet de travaux

Vous devez choisir **au moins 2 catégories parmi les 6** répertoriées ci-dessous :

1. Isolation du toit (totalité de la surface exigée)
<ul style="list-style-type: none">- planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$;- rampants de combles aménagés : $R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$;- toiture terrasse : $R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$.
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur (au moins 50% de la surface totale)
<ul style="list-style-type: none">- isolation par l'intérieur ou l'extérieur : $R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$.- <i>travaux complémentaires</i> : isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
3. Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur (au moins 50 % des fenêtres et portes-fenêtres)
<ul style="list-style-type: none">- fenêtre ou porte-fenêtre : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$;- fenêtre en toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$;- seconde fenêtre devant une fenêtre existante : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$;- vitrage à faible émissivité : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$.- <i>travaux complémentaires</i> : porte d'entrée donnant sur l'extérieur $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$;- <i>travaux complémentaires</i> : volets isolants : $R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$.
4. Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire.
<ul style="list-style-type: none">- chaudière + système de programmation : à condensation ;- chaudière micro-cogénération gaz + programmeur de chauffage : puissance de production électrique < 3 kV ampère ;- pompe à chaleur air/eau + programmeur de chauffage : COP $\geq 3,4$;- pompe à chaleur géothermique à capteur fluide frigorigène (eau glycolée/eau ou eau/eau) + programmeur de chauffage : COP $\geq 3,4$;- équipement de raccordement à un réseau de chaleur.- <i>travaux complémentaires</i> : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : $R > 1,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$;- <i>travaux complémentaires</i> : appareils de régulation et de programmation du chauffage ;- <i>travaux complémentaires</i> : équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.
5. Installation ou remplacement d'un système de chauffage utilisant une énergie renouvelable.
<ul style="list-style-type: none">- chaudière bois : Classe 5 ;- poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieure ou cuisinière : rendement ≥ 70 %, taux d'émission de CO $\leq 0,3$ %, indice de performance environnemental ≤ 2 ;- équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique.- <i>travaux complémentaires</i> : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : $R > 1,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$;- <i>travaux complémentaires</i> : appareils de régulation et de programmation du chauffage ;- <i>travaux complémentaires</i> : équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.
6. Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
<ul style="list-style-type: none">- capteurs solaires avec certification : CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent ;- pompe à chaleur dédiée à la production d'eau chaude sanitaire : COP > 2,4 si captage de l'air ambiant, COP > 2,5 si captage de l'air extrait, COP > 2,3 si captage géothermique ;- équipements de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique.- <i>travaux complémentaires</i> : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : $R > 1,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$;- <i>travaux complémentaires</i> : appareils de régulation et de programmation du chauffage ;- <i>travaux complémentaires</i> : équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

2° option : l'amélioration de la performance énergétique globale

Logements construits après le 01/01/1948

Vous devez réaliser - avant et après travaux- une étude thermique réglementaire (règles TH-C-Ex, un DPE ne suffit pas) qui détermine conformément à la réglementation en vigueur la consommation de votre logement pour les 5 usages suivants : chauffage, refroidissement éventuel, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires.

Consommation avant travaux	Consommation à atteindre après travaux
Plus de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 150 kWh EP/m ² /an
Moins de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 80 kWh EP/m ² /an

N.B. La consommation est exprimée en kWh d'énergie primaire/m².an. L'énergie primaire étant la quantité d'énergie nécessaire à l'extraction, la transformation et le transport de l'énergie jusqu'au compteur de votre habitation.

Ces valeurs sont modulées en fonction des zones climatiques par un coefficient (a + b) avec a = 0,9 en Midi-Pyrénées et b dépendant de l'altitude (si ≤ 400 m, b=0 / entre 400 et 800 m ; b=0,1 / ≥ 800 m, b=0,2).

Dans cette option, vous avez toute latitude pour engager des travaux y compris ceux qui ne sont pas répertoriés dans l'option « bouquet de travaux ».

3° option : la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif :

Contactez le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune.

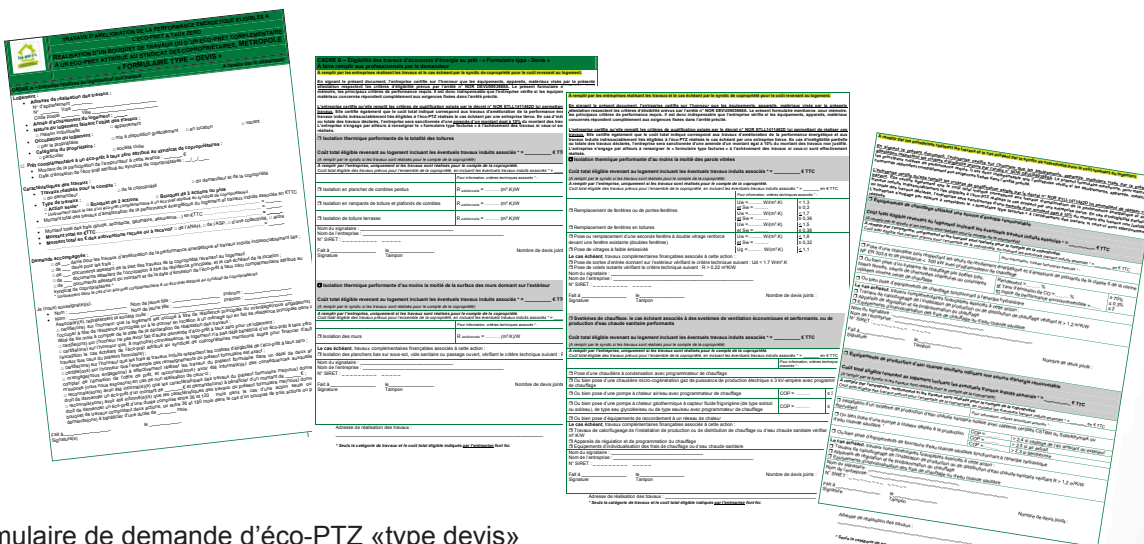
Dispositifs qui ne consomment pas d'énergie : fosse et tranchées d'épandage, fosse et lit d'épandage à faible profondeur, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe, fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal, fosse et lit filtrant vertical non drainé, fosse et terre d'infiltration, fosse et dispositifs agréés.

Subtilités de l'Éco-prêt à taux zéro

Calcul de la capacité isolante d'une paroi : la résistance thermique «R»

Annexe 2 de l'arrêté du 30 mars 2009

- Le coefficient R de l'isolant (voir définitions p1) est déterminé à partir du R déclaré dans le cadre du marquage CE ou certifié (ACERMI ou équivalent) en minorant ce dernier de :
 - 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé) à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation),
 - 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation (chevillage),
 - 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques,
 - 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques.
- Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables. Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant, la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minorations éventuelles.



Formulaire de demande d'éco-PTZ «type devis»
Téléchargement : <http://www.territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-reference-sur-l-eco-pret-a-taux-zero>

» PRÊT À TAUX 0% (PTZ) POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT

Bénéficiaires

Primo accédant* sous conditions de ressources.

*Ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale dans les 2 années qui précèdent la date d'émission de l'offre de prêt.

Modalités

Le PTZ est un prêt à taux zéro aidé par l'État. Son montant est variable selon la zone géographique et le nombre de personnes destinées à occuper le logement.

Il peut être accordé pour :

- acheter un terrain et construire, acquérir un logement neuf ou un logement dans lequel sont effectués d'importants travaux, de sorte qu'il est assimilé à un logement neuf au sens de la TVA ;
- transformer un local (bureau, grange...) en logement ;
- acquérir un logement social existant : un locataire peut, sous réserve de certaines conditions, obtenir un PTZ pour acquérir son logement ou un autre logement de son bailleur social dans le même département ;
- financer une opération réalisée dans le cadre d'un contrat de location-accession, notamment dans le cadre du prêt social location-accession (PSLA) ;
- acheter et améliorer un logement ancien, dont les travaux représentent 25 % du coût total de l'opération et qui se trouve dans une commune spécifiée par un arrêté. La liste des communes concernées : <http://www.territoires.gouv.fr/ptz-rural-pres-de-6-000-communes-concernees>
- financer tous les travaux inclus dans les opérations ci-dessus et l'acquisition ou la construction de certaines annexes (garages, emplacements de stationnement, jardins, loggias, balcons, vérandas, caves d'une surface d'au moins 2 m², combles accessibles).

Les conditions de remboursement varient en fonction des revenus du ménage (durée de 12 à 25 ans).

Plus de précisions sur www.anil.org ou mieux rendez vous à l'ADIL de votre département.

» PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIEL

Des prêts spécifiques peuvent vous aider à réaliser vos travaux, dans le neuf ou l'existant (CILÉO, Prêt à l'Accession Sociale, prêt sur Livret Développement Durable, Prêt à l'amélioration de l'habitat...).

Tous les détails sur le site de l'ADEME : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/>

CONTRIBUTION DU LOCATAIRE AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Principe & modalités

- Contribution mensuelle du locataire aux travaux qui ont pour but d'améliorer la performance énergétique de son logement.
- Les travaux éligibles sont ceux retenus par une des options de l'Éco-prêt à taux 0 % : « bouquet de travaux » ou « amélioration de la performance énergétique globale » selon les mêmes conditions.
- Le montant de la contribution est déterminé à l'issue d'une concertation commune dans les limites autorisées :
 - **Logement construit < 1er janvier 1948 ou si le bailleur détient moins de 3 logements dans le même immeuble** : une contribution selon le nombre de pièces : 10 € pour une seule pièce, 15 € pour deux ou trois pièces principales, 20 € pour quatre pièces principales ou plus.
 - **Logement construit > le 1er janvier 1948** : une contribution qui correspond au maximum à 50 % des économies d'énergies mensuelles estimées après travaux.

Bénéficiaires

Propriétaire bailleur privé ou social de logements construits avant 1990.

- remplir avec le locataire le **formulaire type** qui définit notamment le montant et la durée de la contribution (formulaire disponible sur : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/contribution-du-locataire-aux-travaux-deconomies-denergie>),
- ajouter une ligne « contribution au partage de l'économie de charges » sur la quittance de loyer et l'avis d'échéance, le mois suivant la fin des travaux,
- fournir au locataire tous les justificatifs relatifs aux travaux,
- si la signature d'un nouveau bail avec une nouvelle personne intervient avant la fin de la période de versement de la contribution, transmettre les documents cités précédemment.

N.B. La concertation repose sur : le programme de travaux envisagé, les modalités de leur réalisation, les bénéfices attendus en termes de consommation énergétique, le montant et la durée de la contribution du locataire. Les estimations d'économie d'énergie sont établies selon la méthode de calcul TH-C-E ex ou celle du DPE corrigée par les consommations réelles.

La durée de la contribution ne peut pas excéder les 15 années.

AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

Dans le cadre de la **politique des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)**, l'État oblige les producteurs et/ou fournisseurs d'énergie (les obligés) à faire des économies d'énergie au sein de leur propre entreprise ou aider d'autres personnes à en faire. Pour chaque obligé, si l'objectif d'économie n'est pas atteint au cours d'une période donnée, il reçoit une amende.

L'unité des CEE est le kWhcumac.

Les travaux d'amélioration énergétique réalisés chez les particuliers génèrent des kWhcumac selon un calcul réglementaire défini dans les fiches d'opérations standardisées (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-le-secteur-du-batiment>).

Dans le cas des particuliers (ménages) les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être propriétaire occupant ou bailleur, locataire ou occupant à titre gratuit,
- le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans et être à usage de résidence principale ou secondaire,
- les travaux doivent être réalisés par un professionnel (à partir du 1er juillet 2015 les artisans devront être RGE : «Reconnu Garant de l'Environnement»).

Les obligés vont alors proposer de valoriser ces économies contre des avantages (argent comptant, prêt à taux bonifiés, prime, bon d'achat, diagnostic, prime à la casse,...).

Le particulier choisit une offre et ne peut valoriser ses CEE qu'une seule fois.

En pratique, la proposition de valorisation des CEE doit être faite **AVANT la signature des devis**.

Deux pistes principales :

- les propositions des artisans : un artisan partenaire d'un obligé proposera les offres de celui-ci avec le devis,
- la recherche active : le particulier peut négocier les économies réalisées grâce à ses travaux directement auprès des obligés, notamment sur leurs sites internet.

Une fois les travaux effectués, le particulier adresse les différents justificatifs à l'obligé avec qui il a choisi de travailler pour se faire verser la prime.

Plus de précisions, listes des travaux éligibles et des obligés sur : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/les-aides-des-entreprises-de-fourniture-denergie-cee>

NB. En cas de travaux financés par le programme «Habiter Mieux» de l'ANAH, le cumul avec les CEE n'est pas possible, car c'est l'ANAH qui les récupère.

Exemples de primes :

Les calculs ont été réalisés sur un échantillon de travaux éligibles, sur la plateforme de simulation d'un obligé le 21 janvier 2015. Le montant peut être différent d'un obligé à l'autre et selon la période d'application.

Exemple : maison individuelle de 100 m ² (au 01/01/2015)	Chauffage électrique	Chauffage fioul, gaz, bois
Isolation des combles 100 m ²	360 €	570 €
Isolation des murs 100 m ²	600 €	930 €
Chaudière à condensation	194 €	194 €
Chaudière biomasse	349 €	349 €



RAPPEL : à partir du 01/07/2015, les professionnels effectuant les travaux devront être «Reconnu Garant de l'Environnement».

Trouver un artisan RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

CUMUL DES DISPOSITIFS

CUMUL	Crédit d'impôt CITE	Éco PTZ	CEE	Éco-chèque	PTZ Logement de plus de 2 ans	ANAH
TVA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt CITE		Sous condition de ressources (1)	Oui en déduction (2)	Oui en déduction (2)	Oui	Oui en déduction (2)
Éco-PTZ			Oui (3)	Oui (3)	Pas sur les mêmes postes	Oui
CEE				Oui	Oui	Non (4)
Éco-chèque					Oui	Oui
PTZ Logement de plus de 2 ans						Non pendant 5 ans (5)
ANAH						

(1) Le crédit d'impôt et l'Éco-prêt à taux 0 % (individuel ou collectif) **sont cumulables - sur les mêmes postes de dépenses** - pour les demandes de prêts émises à compter du 01/01/2014 sous conditions de ressources. Le montant des revenus du foyer fiscal concernant l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt (soit l'année N-2) doit être inférieur à 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7500 € supplémentaire par personne à charge. Si vous êtes au dessus de ces plafonds de ressources, vous pouvez obtenir un Éco-PTZ sur 2 ou 3 postes de travaux et obtenir un crédit d'impôt sur d'autres.

(2) Les aides de l'ANAH, les subventions des collectivités et autres primes sont à déduire du montant TTC des dépenses éligibles au CITE (sauf celles portant sur la main d'œuvre). C'est au particulier de le signaler à son centre des impôts.

(3) Il est préférable de déduire la subvention du montant des dépenses de travaux finançables, notamment dans la mesure où l'objectif des subventions est principalement de diminuer la mensualité de l'emprunteur. Cependant, la déduction n'est pas toujours envisageable notamment lorsque les subventions sont accordées tardivement : dans ces cas, l'éco-prêt peut financer la totalité des dépenses (dans la limite des plafonds). Il est rappelé qu'il est possible de réduire le montant de l'éco-prêt, jusqu'à trois mois après la remise du formulaire « factures ».

(4) Les CEE sont valorisés par l'ANAH, il n'est pas possible de les valoriser auprès d'un autre obligé.

(5) Pour un logement ancien acquis à l'aide d'un PTZ, il ne peut y avoir de subvention ANAH avant les 5 premières années.

Des collectivités ont aussi mis en place des aides aux particuliers, pour les connaître, adressez vous à l'Espace Info Énergie de votre département ou à la mairie de votre commune.

Les Espaces Info-Énergie assurent un service gratuit, objectif et indépendant sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables) et font partie du réseau Rénovation Info Service, service public de l'énergie. En Midi-Pyrénées, les Espaces Info Énergie sont portés par différentes structures :



Plusieurs partenaires se sont impliqués financièrement dans la mise en place de ces structures, aux côtés de l'ADEME : la Région Midi-Pyrénées, les Conseils Généraux de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, le Pays Sud Toulousain, la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Plus d'informations sur www.renovation-info-service.gouv.fr

